

Conditions générales (CGA) Polices de libre passage

Edition 1^{er} janvier 2024

TABLE DES MATIERES

I.	DISPOSITIONS GENERALES	3
	1 Définitions et abréviations	3
	2 Partenariat enregistré	3
	3 Bases contractuelles	3
	4 Tarifs	3
	5 Création de la police de libre passage	3
	6 Début et fin de la couverture d'assurance	4
	7 Prestations assurées	4
	8 Financement	4
II.	AVOIR DE VIEILLESSE	4
	9 Montant de l'avoir de vieillesse	4
	10 Transfert de l'avoir de vieillesse	4
	11 Versement en espèces de l'avoir de vieillesse	4
III.	PRESTATIONS ASSUREES	5
	12 Prestations en cas de vie	5
	13 Prestations en cas de décès avant l'âge terme	5
	14 Prestations en cas de décès après l'âge terme	5
	14.1 Droit aux prestations en cas de décès	5
	14.2 Rente de conjoint survivant	5
	14.3 Rente de conjoint survivant divorcé	6
	14.4 Réduction des rentes de conjoint survivant et de conjoint survivant divorcé	6
	14.5 Rente d'orphelin	6
	14.6 Réduction pour faute grave	6
IV.	VERSEMENT DES PRESTATIONS ASSUREES	6
	15 Paiement des rentes	6
	16 Prestation sous forme de capital	7
	17 Dispositions d'exécution	7
V.	DISPOSITIONS DIVERSES	7
	18 Cession et mise en gage	7
	19 Encouragement à la propriété du logement	7
	20 Divorce	7
	21 Obligation de renseigner et justification	8
	22 Information aux assurés	8
	23 Participation aux excédents	8
	24 Protection des données personnelles	8
	25 For	8

I. DISPOSITIONS GENERALES

1 Définitions et abréviations

Pour la compréhension des conditions générales, on entend par :

CCAP	Caisse Cantonale d'Assurance Populaire
Assuré	Toute personne qui a conclu une police de libre passage auprès de la CCAP
Pensionné	Tout ancien assuré au bénéfice d'une rente de vieillesse de la CCAP découlant d'une police de libre passage
Ayant droit	Tout survivant d'un assuré ou d'un pensionné pouvant prétendre à une prestation de la CCAP
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
AVS	Assurance-vieillesse et survivants
AI	Assurance-invalidité
CO	Code des obligations
LFLP	Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
LCA	Loi fédérale sur le contrat d'assurance
Age de référence	Age de référence des hommes et des femmes au sens de l'AVS
Age terme	Age à partir duquel l'assuré bénéficie d'une prestation de vieillesse

Dans les dispositions des présentes conditions générales, la forme masculine ou féminine désigne, sauf indication particulière, tant les personnes de sexe masculin que de sexe féminin.

2 Partenariat enregistré

- ¹ Pendant toute sa durée, le partenariat enregistré, au sens de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe du 18 juin 2004, est assimilé au mariage.
- ² Les droits et obligations des partenaires enregistrés sont identiques à ceux des époux. Le partenaire enregistré survivant est assimilé au conjoint survivant.
- ³ La dissolution judiciaire du partenariat enregistré est assimilée au divorce.

3 Bases contractuelles

- ¹ La police de libre passage de la CCAP est régie par les présentes conditions générales, par la LFLP, la LPP et leurs ordonnances d'application, ainsi que, pour tout ce qui n'est pas prévu par ces dernières, par la LCA.
- ² Si, pendant la durée du contrat, la CCAP révisé les conditions générales régissant les polices de libre passage, il lui appartiendra de décider si, et le cas échéant, à quelles conditions l'assuré pourra, à sa demande, bénéficier des avantages qu'apporteraient les dispositions nouvelles.
- ³ Demeurent réservées les modifications pouvant être apportées aux dispositions légales applicables aux polices de libre passage.

4 Tarifs

- ¹ La CCAP applique à l'ensemble des polices de libre passage les tarifs approuvés par le Conseil d'administration de la CCAP, en vigueur pour la période pour laquelle les prestations sont calculées.
- ² La CCAP peut en outre facturer aux assurés, pensionnés et ayants droit des frais spécifiques pour certains actes de gestion selon le barème des frais en vigueur.
- ³ Les adaptations de tarifs et leur date d'effet sont approuvées par le Conseil d'administration de la CCAP. Elles s'appliquent dès leur entrée en vigueur à toutes les polices de libre passage, ainsi qu'à tous les assurés, pensionnés et ayants droit.

5 Création de la police de libre passage

- ¹ La police de libre passage est créée uniquement suite au transfert d'une prestation de sortie provenant d'une institution de prévoyance ou de libre passage.
- ² Avec l'accord de la CCAP, d'autres prestations de sortie peuvent être versées ultérieurement sur la police de libre passage.

6 Début et fin de la couverture d'assurance

- ¹ La couverture d'assurance débute à la date d'effet indiquée dans la police de libre passage. La police ne peut être établie qu'après réception de la prestation de sortie et du décompte de sortie de l'institution de prévoyance ou de libre passage.
- ² La couverture d'assurance prend fin en cas d'annulation de la police suite au transfert ou au versement de l'avoir de vieillesse, ainsi qu'au décès de l'assuré.

7 Prestations assurées

La police de libre passage assure :

- des prestations de vieillesse;
- le remboursement de l'avoir de vieillesse au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) à l'article 13, alinéa 1 en cas de décès de l'assuré avant le versement de prestations de vieillesse;
- des prestations de conjoint survivant et d'orphelin(s) en cas de décès du pensionné au bénéfice d'une rente de vieillesse.

8 Financement

Les prestations assurées sont financées par la (les) prestation(s) de sortie transférée(s) par l'assuré et les éventuels versements complémentaires crédités durant la vie de la police de libre passage jusqu'à l'âge terme.

II. AVOIR DE VIEILLESSE

9 Montant de l'avoir de vieillesse

- ¹ Le montant de l'avoir de vieillesse correspond aux prestations de sortie transférées par l'assuré, augmentées des intérêts, et diminuées :
 - des versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ;
 - des versements effectués à la suite du partage de la prévoyance dans le cadre d'un divorce ;
 - du transfert partiel de l'avoir de vieillesse à la nouvelle institution de prévoyance en application de l'article 10, alinéa 1 ;
 - du versement en espèces partiel de l'avoir de vieillesse en application de l'article 11, alinéa 1, lettre a.
- ² Le taux d'intérêt est fixé, chaque année, par le conseil d'administration de la CCAP.

10 Transfert de l'avoir de vieillesse

- ¹ L'assuré qui entre dans une nouvelle institution de prévoyance doit en informer la CCAP. La CCAP est tenue de transférer l'avoir de vieillesse à la nouvelle institution de prévoyance jusqu'à concurrence de ce qui est nécessaire au financement de la prestation d'entrée.
- ² L'assuré peut à tout moment changer d'institution de libre passage.
- ³ La CCAP prélève un montant forfaitaire sur l'avoir de vieillesse de l'assuré pour les frais d'établissement et de transfert de la police de libre passage.

11 Versement en espèces de l'avoir de vieillesse

- ¹ L'avoir de vieillesse peut faire l'objet d'un versement en espèces uniquement dans l'un des cas suivants :
 - a. l'assuré quitte définitivement la Suisse, sous réserve de l'article 25f LFLP;
 - b. l'assuré s'établit à son compte et n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire;
 - c. le montant de l'avoir de vieillesse est inférieur au montant annuel des cotisations de l'assuré accumulé auprès de la dernière institution de prévoyance avant le transfert de la prestation de sortie auprès de la CCAP.
- ² Si l'assuré est marié, le versement en espèces de l'avoir de vieillesse ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit de son conjoint.
- ³ S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou si le conjoint le refuse sans motif légitime, l'assuré peut en appeler au tribunal civil.
- ⁴ La CCAP prélève un montant forfaitaire sur l'avoir de vieillesse pour les frais d'établissement et de versement de la police de libre passage.

III. PRESTATIONS ASSUREES

12 Prestations en cas de vie

- ¹ L'assuré a droit aux prestations de vieillesse dès le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il atteint l'âge terme fixé dans la police de libre passage.
- ² L'âge terme peut être fixé au plus tôt cinq ans avant que l'assuré atteigne l'âge légal de la retraite ou, pour autant que l'assuré poursuive l'exercice d'une activité lucrative, au plus tard cinq ans après.
- ³ Si l'assuré perçoit une rente entière d'invalidité de l'AI, la prestation de vieillesse peut lui être versée plus tôt, à sa demande, uniquement sous forme de capital.
- ⁴ La rente de vieillesse est calculée à l'échéance sur la base des tarifs en vigueur à ce moment, par la conversion de l'avoir de vieillesse accumulé selon le taux de conversion fixé par la CCAP.
- ⁵ L'assuré peut demander en tout temps d'être mis au bénéfice de prestations de vieillesse anticipées. Celles-ci sont servies au plus tôt 5 ans avant l'âge de référence. Une anticipation entraîne une réduction des prestations.
- ⁶ L'assuré, qui continue d'exercer une activité lucrative, a la possibilité d'ajourner en tout temps ses prestations de vieillesse, toutefois pour une durée maximale de 5 ans à compter de l'âge de référence. L'avoir de vieillesse accumulé continue de porter intérêt.
- ⁷ En cas de décès de l'assuré pendant la durée de l'ajournement, l'avoir de vieillesse est remboursé au(x) bénéficiaire(s) conformément à l'article 13.

13 Prestations en cas de décès avant l'âge terme

- ¹ En cas de décès de l'assuré, avant l'âge terme, l'avoir de vieillesse disponible est remboursé aux bénéficiaires ci-après, dans l'ordre suivant :
 - 1) les survivants au sens des articles 19, 19a et 20 LPP;
 - 2) les personnes à l'entretien desquelles l'assuré subvenait de façon substantielle, ou la personne qui avait formé avec lui une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs;
 - 3) les enfants du défunt qui ne remplissent pas les conditions de l'article 20 LPP et/ou les parents et/ou les frères et sœurs;
 - 4) les autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques.
- ² L'assuré peut préciser les droits de chacun des bénéficiaires et inclure dans le cercle des personnes défini à l'alinéa 1, chiffre 1), celles mentionnées au chiffre 2).
- ³ La CCAP précise les conditions et arrête les moyens de preuves que le bénéficiaire est appelé à fournir.
- ⁴ Si la CCAP a connaissance du fait que le bénéficiaire, ayant droit à la prestation, a causé intentionnellement la mort de l'assuré, elle refuse de lui allouer la prestation, laquelle revient au(x) bénéficiaire(s) suivant selon l'article 13 alinéa 1.

14 Prestations en cas de décès après l'âge terme

14.1 Droit aux prestations en cas de décès

- ¹ La CCAP alloue des prestations en cas de décès selon les articles 14.2 et suivants si le pensionné défunt était au bénéfice d'une rente de vieillesse de la CCAP découlant d'une police de libre passage au moment de son décès.
- ² Le droit aux prestations en cas de décès prend naissance dès le mois qui suit le décès du pensionné.

14.2 Rente de conjoint survivant

- ¹ Le conjoint survivant a droit à une rente si, au décès du pensionné, il remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :
 - il a au moins un enfant à charge;
 - il a atteint l'âge de 45 ans révolus et le mariage a duré au moins cinq ans.
- ² Le conjoint survivant qui ne remplit aucune des conditions prévues à l'alinéa 1 a droit à une indemnité unique égale à trois rentes annuelles.
- ³ Le droit à la rente de conjoint survivant s'éteint à son remariage ou à son décès.
- ⁴ La rente de conjoint survivant s'élève à 60% de la dernière rente de vieillesse allouée au pensionné.

14.3 Rente de conjoint survivant divorcé

- ¹ Le conjoint divorcé est assimilé au conjoint survivant en cas de décès de son ancien conjoint, à la condition que son mariage ait duré dix ans au moins et qu'une rente lui ait été octroyée lors du divorce en vertu de l'art.124e al.1 CC ou art. 126 al. 1 CC. Cette assimilation ne vaut que pour la rente de conjoint survivant.
- ² La CCAP peut néanmoins réduire ses prestations dans la mesure où, ajoutées aux prestations des autres assurances, en particulier celles de l'AVS ou de l'AI, elles dépassent le montant des prétentions découlant du jugement de divorce.
- ³ Le droit s'éteint en cas de remariage ou de décès du conjoint survivant divorcé.

14.4 Réduction des rentes de conjoint survivant et de conjoint survivant divorcé

- ¹ Lorsque l'assuré est âgé de plus de 10 ans de plus que son conjoint, les rentes de conjoint survivant ou de conjoint survivant divorcé sont réduites de 1% de leur montant par année ou fraction d'année qui excède cette différence d'âge.
- ² En cas de mariage contracté après la conclusion de la police de libre passage et après que l'assuré a atteint l'âge de référence, les rentes de conjoint survivant ou de conjoint survivant divorcé sont réduites aux taux suivants exprimés en pour-cent de la rente entière :
 - 80 % en cas de mariage au cours de la première année qui suit l'âge de référence, 60 % en cas de mariage au cours de la deuxième année qui suit l'âge de référence, 40 % en cas de mariage au cours de la troisième année qui suit l'âge de référence et 20 % en cas de mariage au cours de la quatrième année qui suit l'âge de référence;
 - Ces taux sont, le cas échéant, multipliés par le taux de la rente réduite selon l'alinéa 1.
- ³ En cas de mariage contracté plus de quatre ans après l'âge de référence, il n'existe aucun droit à une rente.
- ⁴ En cas de mariage contracté après l'âge de référence, si l'assuré est atteint d'une maladie grave dont il est censé avoir connaissance, aucune rente de conjoint survivant ou de conjoint survivant divorcé n'est servie s'il décède de cette maladie dans les deux ans qui suivent le mariage.

14.5 Rente d'orphelin

- ¹ En cas de décès du pensionné, une rente d'orphelin est versée à chaque enfant du défunt.
- ² Les enfants du pensionné qui ont droit à une rente d'orphelin sont :
 - Les enfants au sens de l'article 252 CC;
 - Les enfants recueillis par le pensionné au sens de la LAVS.
- ³ Le droit à la rente d'orphelin s'éteint au décès de l'orphelin ou dès que celui-ci atteint l'âge de 18 ans; il subsiste jusqu'à l'âge de 25 ans au plus tard dans les cas suivants :
 - tant que l'enfant fait un apprentissage ou des études;
 - tant que l'enfant, invalide à raison de 70% au moins au sens de l'AI, est incapable d'exercer une activité lucrative.
- ⁴ La rente d'orphelin s'élève à 20% de la dernière rente de vieillesse allouée au pensionné.

14.6 Réduction pour faute grave

Lorsque l'AVS ou l'AI réduit, retire ou refuse ses prestations parce que le décès du pensionné a été provoqué par une faute grave de l'ayant droit, la CCAP peut réduire ses prestations décès dans la même proportion.

IV. VERSEMENT DES PRESTATIONS ASSUREES

15 Paiement des rentes

- ¹ Sous réserve de l'alinéa 3 et de l'article 16, les prestations de vieillesse et de survivants sont allouées sous forme de rente. Les rentes sont versées mensuellement, à terme échu, selon les modalités convenues entre les ayants droit et la CCAP.
- ² La rente est payée en entier pour le mois au cours duquel le droit s'éteint.
- ³ La CCAP alloue une prestation sous la forme d'un capital, en cas de rentes insignifiantes au sens de l'article 37 alinéa 3 LPP.

16 Prestation sous forme de capital

- ¹ L'assuré qui désire le versement d'un capital en lieu et place de sa rente de vieillesse doit faire valoir son choix, par écrit, un mois au moins avant la naissance du droit à la rente. Passé ce délai, la décision est irrévocable.
- ² Si l'assuré est marié, le versement en capital ne peut intervenir qu'avec le consentement du conjoint. La CCAP établit la forme sous laquelle le conjoint donne son consentement. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou si le conjoint le refuse sans motif légitime, l'assuré peut en appeler au tribunal civil.
- ³ Le versement sous forme de capital porte sur tout ou partie de l'avoir de vieillesse. Le solde éventuel finance une rente partielle de vieillesse.
- ⁴ Le conjoint survivant et le conjoint survivant divorcé peuvent demander, par écrit, avant le versement de la première rente, le versement de la totalité du capital en lieu et place de la rente. Toutes les prestations légales et contractuelles sont réputées acquittées par le versement de la prestation sous forme de capital.
- ⁵ La CCAP effectue la conversion d'une rente en capital selon ses bases actuarielles en vigueur au moment de la conversion.
- ⁶ Tout versement de capital éteint l'assurance dans la même proportion.

17 Dispositions d'exécution

- ¹ Le lieu d'exécution des prestations de la CCAP est le domicile en Suisse du pensionné ou de l'ayant droit.
- ² Le pensionné ou l'ayant droit peut demander que d'autres modalités soient prévues, à condition d'en supporter les frais et les risques.
- ³ Les prestations de la CCAP sont versées en francs suisses (CHF).

V. DISPOSITIONS DIVERSES

18 Cession et mise en gage

L'avoir de vieillesse et le droit aux prestations non exigibles ne peuvent être ni cédés ni mis en gage, sous réserve des articles 19 et 20.

19 Encouragement à la propriété du logement

- ¹ L'assuré peut faire la demande d'un versement anticipé de tout ou partie de son avoir de vieillesse accumulé ou mettre en gage le droit à ses prestations pour accéder à la propriété d'un logement pour ses propres besoins dans les limites des dispositions légales.
- ² La CCAP perçoit des frais pour le traitement des dossiers et le dépôt des parts de coopérative de construction ou d'habitation selon le barème des frais en vigueur au moment de l'opération.

20 Divorce

- ¹ En cas de divorce, le tribunal décide du partage des avoirs de libre passage acquis pendant la durée du mariage. La CCAP communique, sur demande, à l'assuré ou au juge du divorce, les renseignements prévus par les dispositions légales.
- ² Lorsque l'âge terme survient pendant la procédure de divorce, le transfert d'un montant au conjoint créancier entraîne une réduction correspondante de la rente de vieillesse versée. La réduction est calculée sur la base des mêmes paramètres que ceux en vigueur lors de l'octroi de la rente. La part de la rente de vieillesse versée pendant la procédure de divorce qui excède la rente de vieillesse réduite est partagée par moitié entre les deux conjoints et entraîne une réduction supplémentaire de la rente versée, respectivement du montant transféré au conjoint créancier.
- ³ En cas de partage d'une rente de vieillesse, la part de rente allouée au conjoint créancier peut faire l'objet d'un transfert en capital à l'institution de prévoyance de celui-ci ou à une institution de libre passage. La CCAP détermine le montant en capital conformément à son tarif. A défaut d'un transfert en capital, la part de rente est convertie en rente viagère de conjoint divorcé. La rente viagère de conjoint divorcé ne donne pas droit à des prestations pour enfants, ni à des prestations pour survivants. Elle est versée conformément aux dispositions légales applicables.

21 Obligation de renseigner et justification

- ¹ Les prestations ne sont versées que lorsque l'assuré ou l'ayant droit a produit toutes les pièces requises par la CCAP pour justifier le droit aux prestations. La CCAP peut demander la légalisation des signatures aux frais de l'ayant droit.
- ² L'assuré, le pensionné et les ayants droit s'engagent à annoncer dans les trente jours tous les changements survenus dans la situation décrite dans le contrat, notamment les changements d'état civil, d'adresse, l'augmentation ou la diminution de l'invalidité, la fin de l'apprentissage ou des études d'un enfant.
- ³ Les communications de la CCAP seront valablement faites à la dernière adresse de l'assuré, du pensionné ou de l'ayant droit dont la CCAP a connaissance.
- ⁴ La CCAP peut en tout temps réviser le droit aux prestations et faire dépendre la continuation du versement de celles-ci d'une attestation de vie.

22 Information aux assurés

L'assuré reçoit chaque année une situation de sa police de libre passage qui le renseigne en particulier sur l'avoir de vieillesse accumulé et sur son droit à des prestations.

23 Participation aux excédents

- ¹ Chaque année, après avoir constitué les provisions nécessaires, la CCAP décide de l'opportunité d'une répartition des excédents disponibles et des modalités de leur répartition.
- ² Les excédents sont crédités sous la forme d'un complément attribué à l'avoir de vieillesse ou d'un complément de rente ou d'une adaptation des rentes en cours.

24 Protection des données personnelles

- ¹ L'établissement et la gestion de la police de libre passage nécessite le traitement de données personnelles. L'ensemble du processus de traitement, allant de la collecte à la conservation et à la destruction des données personnelles, est effectué par la CCAP conformément aux prescriptions de la législation sur la protection des données et aux dispositions relatives à la protection des données de la LPP (articles 85 et suivants LPP).
- ² L'assuré est conscient du fait que malgré toutes les mesures de sécurité prises par la CCAP, la protection des données transmises par voie électronique (notamment via Internet ou par E-mail) n'est pas absolue.
- ³ Il assume les risques liés au transfert des données par voie électronique, notamment les risques résultant des manipulations de son système informatique par des tiers non autorisés, d'interventions de tiers non autorisés lors de la transmission des données ou d'erreurs de transmission. Il appartient à l'assuré de prendre les mesures préventives nécessaires en activant les éléments de sécurité de son matériel informatique (pare-feu, anti-virus, mise à jour de sécurité, etc.).
- ⁴ La CCAP exclut toute responsabilité en cas de dommage en lien avec le transfert de données par voie électronique.

25 For

Pour tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution des présentes conditions générales et de la police de libre passage, l'article 73 LPP est applicable.